

CADRE DE L'OCCUPATION DU SITE

Occupation temporaire du domaine public

Site : Emplacement pour le stationnement d'un véhicule de commerce ambulancier sur un terrain nu, jouxtant le site de Valmy,
Emplacement issu de la parcelle située sur la commune de Roanne, Boulevard de Valmy, cadastrée section BS numéro 245.

Objet de l'occupation du site : Activité de food truck.

Durée : Du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2020

Sommaire

<i>ARTICLE 1 - OBJET.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 - BIENS MIS A DISPOSITION.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 - UTILISATION DU TERRAIN.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6 - RESPONSABILITES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 - ASSURANCES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 9 - RESILIATIONS ET LITIGES.....</i>	<i>7</i>

Annexe : Plan du terrain

ARTICLE 1 - OBJET

L'emplacement pour le stationnement d'un véhicule de commerce ambulancier, jouxtant le site de Valmy, situé sur la commune de ROANNE, Boulevard de Valmy, objet de la présente mise en concurrence, sera mis à disposition de l'occupant, afin d'y exploiter son activité de food truck (service de restauration de qualité à emporter, boissons chaudes, boissons fraîches,...).

ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation de cet emplacement sera définie pour une durée de 24 mois, sans reconduction possible, du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2020.

Les conditions de résiliation de la présente occupation sont définies à l'article 9.

ARTICLE 3 - BIENS MIS A DISPOSITION

3.1. Le terrain :

Roannais Agglomération mettra à disposition de l'occupant le bien suivant :

Un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de restauration ambulante, sur un terrain nu, issu de la parcelle cadastrée section BS numéro 245 – Commune de ROANNE, Boulevard Valmy (Voir plan en annexe).

3.2. Le véhicule et le matériel :

L'occupant sera autorisé à stationner un véhicule nécessaire à l'exploitation de l'activité de food truck.

Une copie du permis de conduire de l'occupant et une copie de la carte grise devront être fournies lors de la signature de la présente convention.

Tout changement de véhicule devra recevoir l'accord préalable de Roannais Agglomération.

L'occupant apportera avec lui le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité de food truck. Le matériel devra être conforme à l'exercice de cette activité et aux normes de sécurité.

Roannais Agglomération ne mettra à disposition de l'occupant aucun raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

L'occupant devra installer à l'intérieur de son food truck un système de stockage d'eau potable en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité.

L'occupant devra se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Food Truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux. Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la ville de Roanne.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, l'occupant devra fournir à Roannais Agglomération les références du groupe et le nombre de décibels émis.

3.3. Entretien :

L'occupant aura l'obligation de maintenir en parfait état de propreté le terrain mis à disposition jusqu'à son départ, et devra se charger de l'évacuation de ses déchets et de ceux de ses clients.

L'occupant devra supporter toutes les réparations consécutives à des dégradations survenues sur le terrain et qui lui seront directement imputables.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU TERRAIN

4.1. Etat des lieux :

Avant le début de l'occupation, Roannais Agglomération établira, en présence de l'occupant, un état des lieux contradictoire du terrain mis à disposition.

Un état des lieux de sortie sera également effectué à la fin du contrat.

A l'expiration du contrat, ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, le terrain sera restitué en bon état de propreté et d'entretien.

A défaut, les travaux d'entretien nécessaires seront refacturés à l'occupant.

4.2. Destination du terrain :

L'occupant ne pourra pas changer la destination du terrain mis à sa disposition, ni sous-louer tout ou partie de celui-ci.

Il pourra toutefois, après en avoir sollicité par écrit l'autorisation de Roannais Agglomération et l'avoir obtenu, y apporter toutes modifications qu'il juge utiles.

En ce cas, à l'expiration de l'occupation, Roannais Agglomération pourra exiger la remise en état des lieux ou demeurer propriétaire des modifications sans aucune indemnité pour l'occupant.

4.3. Installation de l'occupant :

Après la réalisation de l'état des lieux, l'occupant procédera à l'installation de son véhicule.

L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affichages publicitaires sera soumise à l'autorisation préalable de Roannais Agglomération, après demande écrite de l'occupant.

L'installation de tables et chaises sera autorisée devant son véhicule sans gêner la circulation des cyclistes sur la piste cyclable.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'accès à l'emplacement réservé.

Il sera interdit de tracer au sol l'emplacement.

Il devra laisser libre accès aux services de Roannais Agglomération, aux services de Police, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du site, et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

L'occupant s'engagera, à ses frais et par tous moyens, à éviter tout risque de dégradations et de dommages sur le terrain occupé et devra prévenir Roannais Agglomération de toute atteinte qui serait portée.

4.4. Autorisations administratives :

L'occupant devra obtenir des administrations compétentes les autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Au plus tard le jour de la signature de la présente convention, l'occupant devra fournir sa carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Si l'exploitant souhaite obtenir une licence, il devra effectuer sa demande auprès des services de l'Etat concernés. Le cas échéant, il devra fournir toutes les pièces justificatives à Roannais Agglomération avant l'entrée dans les lieux.

4.5. Périodes d'ouverture :

L'occupant devra proposer à Roannais Agglomération un calendrier annuel d'ouverture de son activité food truck (périodes et horaires).

En cas de non-exploitation aux jours qui seront définis dans la convention, pour quelque raison que ce soit, les jours non-utilisés ne donneront lieu à aucune indemnité financière et ne pourront être avancés ou reportés à une autre date.

Si l'occupant souhaite redéfinir les jours d'exploitation, une demande devra être formalisée par courrier, en respectant un préavis de 1 mois, et sous réserve d'obtenir l'accord de Roannais Agglomération. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

4.6. Activités autorisées dans le cadre de l'occupation :

Il sera demandé une qualité d'accueil et de rapidité de service, dans un lieu propre et convivial.

L'occupation devra se faire dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des usagers, et du voisinage.

4.7. Prestations :

L'occupant déterminera librement les prestations de restauration proposées.

Il sera responsable de la qualité de ses produits, et devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engagera à verser une redevance définie par la grille tarifaire de Roannais Agglomération.

Il est précisé qu'au jour de la présente mise en concurrence, le montant de la redevance mensuelle est fixé à **15,40€ net pour un jour défini par semaine.**

Pour deux jours par semaine, la redevance mensuelle s'élève à 30,80€ net, soit une redevance annuelle de 369,60€ net.

La redevance sera payable, trimestriellement et d'avance, auprès de la Trésorerie Municipale de Roanne, dès réception de l'avis des sommes à payer.

L'occupant s'engagera à tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'occupant devra fournir le bilan et le compte de résultat, approuvés par un cabinet comptable, au plus tard 60 jours après la date de clôture de l'exercice.

Roannais Agglomération pourra opérer des contrôles inopinés et l'occupant devra être en mesure de fournir tous les éléments nécessaires.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Roannais Agglomération ne pourra être tenu responsable de dégradations pouvant être commises sur le véhicule de l'occupant, et équipements liés à l'activité de l'occupant.

L'occupant assumera seul la direction et la responsabilité des activités qu'il développera dans le cadre du contrat d'occupation.

Il répondra seul vis-à-vis des tiers des préjudices résultant du défaut d'entretien du terrain mis à sa disposition.

En cas d'indisponibilité du site, mis à sa disposition, totale ou partielle, et qu'elle qu'en soit la durée, il ne pourra élever aucune réclamation ni obtenir quelque réparation que ce soit, si cette indisponibilité est due :

- à des circonstances extérieures à Roannais Agglomération,
- ou si elle résulte de travaux entrepris dans l'intérêt du site ou des activités associées à cet équipement.

Dans ce dernier cas, il sera seulement fondé à demander une réduction de la redevance au prorata de l'étendue de l'indisponibilité.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant s'engagera, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir Roannais Agglomération contre tous les dommages.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à Roannais Agglomération par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite au début de l'occupation et ensuite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

L'occupant devra déclarer immédiatement à Roannais Agglomération tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résultera aucun dégât apparent.

Roannais Agglomération demeurera affranchi de toutes responsabilités et indemnités en cas de sinistres, vols ou accidents liés à l'activité food truck.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

La convention d'occupation étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du site mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 9 - RESILIATIONS ET LITIGES

Pour des motifs d'intérêt général, Roannais Agglomération aura la faculté de résilier le contrat d'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent cadre de l'occupation du site (et notamment défaut de paiement, non exploitation de l'emplacement, occupation ne répondant pas au niveau d'exigence de Roannais Agglomération), d'insuffisances ou d'interruption d'exploitation, et de manière générale pour tout motif dûment établi susceptible de porter atteinte aux modalités et conditions de fonctionnement du site ou à son image, Roannais Agglomération se réservera le droit de résilier le contrat d'occupation sans indemnité pour l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

L'occupant sera informé de la résiliation du contrat d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant aura la faculté de résilier le contrat d'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente occupation, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lyon.

PS : Merci de mettre vos initiales en bas de chaque page, à l'endroit indiqué à droite.

ANNEXE : PLAN